



G. D. Luxembourg  
Commune de Boevange/Attert

# Registre aux délibérations

du conseil communal de BOEVANGE/ATTERT

Séance du 22 janvier 2014

Séance publique

Date l'annonce publique de la séance: 16/01/2014

Date de la convocation des conseillers: 16/01/2014

Présents: M. **MANGEN Paul**, *bourgmestre* ;  
M. **NOESEN Henri**, Mme. **STREICHER-SCHINTGEN Félicie**, *échevins*;  
MM. **CONRAD Frank**, **HAMEL Marc**, **MATHEKOWITSCH Claude**, **ROLLINGER Steve**, *conseillers*;

Absents-excusés: MM. **BAUSCH Joseph** (*démissionnaire*), **MERSCH Romain**, *conseillers*;

No: 2

**Objet: Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles;

Revu la délibération du conseil communal du 27 novembre 2012 relative à la participation de la commune de Boevange/Attert au "pacte climat";

Vu le contrat pate climat signé le 17 janvier 2013 entre l'Etat du Grand-Duché, le groupement d'intérêt économique My Energie de L-2430 Luxembourg et le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Boevange/Attert;

Considérant qu'il est indiqué de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens;

Considérant que le but de ces subventions communales est de réaliser une complémentarité par rapport aux programmes étatiques et non pas de subventionner sans nécessité deux fois les mêmes mesures;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération;

**a r r ê t e à l'unanimité des voix**

## **Article 1er. - Objet**

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune de Boevange/Attert:

**a) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles**

- 1) Isolation thermique des murs extérieurs d'une habitation existante;
- 2) Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante;
- 3) Isolation thermique des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante;
- 4) Isolation thermique de la dalle inférieure contre zone non chauffée d'une habitation existante;
- 5) Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante;
- 6) Achat d'appareils électroménagers de la classe A++ et de la classe A+++;
- 7) Installation d'une pompe de circulation pour chauffage central de la classe A;
- 8) Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie;

**b) Utilisation des sources d'énergies renouvelables**

- 1) Installation de capteurs solaires photovoltaïques;
- 2) Installation de capteurs solaires thermiques;
- 3) Installation de capteurs solaires thermiques avec appoint de chauffage;
- 4) Remplacement d'une installation de chauffage central à fuel existante, par un système de chauffage central à granulés (pellets), à plaquettes de bois (Hackschnitzel) ou à bûches (Scheitholz);
- 5) Conseil Cadastre Solaire;

**Article 2. - Bénéficiaires**

Les subventions pour les installations et acquisitions mentionnées à l'article 1er sont accordées dans l'intérêt des immeubles réservés principalement au logement, y compris ceux à usage mixte;

Ne sont pas éligibles:

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public;
- les investissements réalisés sur des immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial;
- les installations d'occasion;

**Article 3. – Montants**

Les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

<b>A</b>	<b>Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles</b>	<b>Montant accordé</b>
1	Isolation mur extérieur	25% de la subvention étatique avec max. 1.000€
2	Isolation de la toiture ou dalle supérieure contre zone non chauffée	25% de la subvention étatique avec max. 750€
3	Isolation mur contre sol ou zone non chauffée	25% de la subvention étatique avec max. 500€
4	Isolation de la dalle inférieure contre zone non chauffée	25% de la subvention étatique avec max. 500€
5	Remplacement fenêtres et porte fenêtres	25% de la subvention étatique avec max. 500€
6	Acquisition d'un appareil électroménager de classe d'énergie A++ (machine à laver, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, sèche-linge)	50€
7	Acquisition d'un appareil électroménager de classe d'énergie A+++ (machine à laver, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur, sèche-linge)	100€
8	Pompe de circulation chauffage central à partir de la classe d'énergie A	50€
9	Installation d'une infrastructure pour collecte d'eau de pluie	500€
<b>B</b>	<b>Energies renouvelables</b>	<b>Montant accordé</b>
1	Installation solaire photovoltaïque	1.000€
2	Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire)	500€
3	Installation solaire thermique (eau chaude sanitaire) avec appoint de chauffage	750€
4	Remplacement chaudière à fuel existante par chaudière à bois (granulés, plaquettes de bois ou bûches)	500€
5	Conseil Cadastre Solaire	100€

#### **Article 4.- Conditions et modalités d'octroi**

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont les suivantes:

Les points A1 à A5, A9 et B1 à B4 sont subordonnés à l'obtention préalable d'une prime étatique. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande.

Cette demande est à introduire au plus tard **12 mois** (*modification par le conseil communal le 07/10/2015*) après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

Pour les points A6 à A8 une pièce (certificat, description) prouvant la classe énergétique de l'appareil, un certificat d'élimination/valorisation de l'appareil vétuste remplacé et la facture dûment acquittée sont à joindre à la demande. Dispense concernant le certificat d'élimination/valorisation est accordée aux nouveaux ménages qui s'installent sur le territoire de la commune. Un maximum de 2 appareils par ménage et par année sera subventionné.

La demande, avec les pièces justificatives, est à introduire au plus tard **12 mois** (*modification par le conseil communal le 07/10/2015*) après l'acquisition de l'appareil concerné.

Le point B5 est uniquement accordé en cas de réalisation d'une installation solaire thermique ou photovoltaïque. La demande, avec facture acquittée du conseil, est à introduire conjointement avec la demande de subvention relative à l'installation solaire.

Les demandes dûment remplies sont transmises au collège échevinal qui y statue.

#### **Article 5.- Remboursement**

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

#### **Article 6.- Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Les services de l'administration communale veilleront régulièrement, mais au moins une fois par année, à l'opportunité des mesures d'aides financières ci-dessus et informeront le conseil communal le cas échéant, afin de procéder à une adaptation du règlement communal en question.

#### **Article 7.- Dispositions abrogatoires**

Les délibérations du conseil communal des 03 mai 2007, 08 avril 2008, 09 août 2011 et 17 décembre 2012 concernant l'allocation de primes aux particuliers lors de l'installation et d'exploitation de réservoirs pour eau de pluie et de la mise en place de capteurs d'énergie solaire sont abrogées;

#### **Article 8.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Sont éligibles les investissements qui sont réalisés à partir du 1er janvier 2014;

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête et transmis pour gouverner à l'Autorité Supérieure;

(suivent les signatures)

pour expédition conforme:

Boevange/Attert, le 22 janvier 2014

le bourgmestre,

s. Paul Mangen

le secrétaire,

Henri Bausch

N° 346/14/CR Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg après en avoir pris connaissance.  
Luxembourg, le 10 mars 2014. Le Ministre de l'Intérieur, s. Dan Kersch